

PARLEMENT
de la
GUADELOUPE

S-PREFECTURE
de
POINTE-A-PITRE

N° 73-65/AC

A R R E T E

autorisant le Syndicat Intercommunal des
Ordures Ménagères de l'Agglomération
Pointoise à ouvrir et à exploiter une
décharge contrôlée de résidus urbains sur
le territoire de la commune des Abymes au
Lieu dit "Gabarre".

LE SOUS-PREFET de POINTE-A-PITRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret du
1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres
ou incommodes ;

VU le décret n° 47-2450 du 30 Décembre 1947 portant exten-
sion aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la
Guyane Française et de la Réunion, de la législation métropoli-
taine sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la loi n° 61-842 du 2 Août 1961 relative à la lutte
contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant
modification de la loi du 19 Décembre 1917 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-72 AD/II/2 du 5 Avril 1973
portant création du Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères
de l'Agglomération Pointoise ;

VU la circulaire du Ministre délégué auprès du Premier
Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environne-
ment du 9 Mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus
urbains ;

VU la demande formulée en date du 18 Mai 1973 du Président
du Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères de l'Aggloméra-
tion Pointoise, en vue d'être autorisé à installer, sur la
commune des Abymes, dans la mangrove située au Nord-Ouest du
carrefour A l'éc de la Rodeo avec la RN 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-60-AC du 22 Mai 1973 portant
ouverture d'une enquête de commodo et incommode, en vue d'autori-
ser le Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères de

.../...

de l'agglomération Pointoise à ouvrir et à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains sur le territoire de la commune des Abymes, au lieu dit "Gabarro" ;

VU les avis émis par :

la D.A.S.S. le 20 Juin 1973,
le Directeur du Travail le 23 Juin 1973,
le géologue officiel dans son rapport de Mai 1973,

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU l'avis du Conseil d'Hygiène en date du 26 Juin 1973 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 - Le Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagers de l'Agglomération Pointoise dont le siège se trouve à la Maison des Syndicats Intercommunaux est autorisé à installer une décharge contrôlée de résidus urbains sur la commune des Abymes au Nord-Ouest du carrefour A 1 de la Rocade avec la RN 1.

Article 2 - Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des prescriptions suivantes :

- l'Inspecteur des établissements classés pourra éventuellement prescrire toutes dispositions nouvelles susceptibles de remédier aux nuisances constatées lors du fonctionnement de l'établissement ;

- le brûlage est interdit sur la décharge ;

- la décharge sera maintenue en état de dératization permanente et les factures des produits raticides seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés pendant deux ans.

- il pourra être procédé à une mise en demeure et d'exécution d'office par voie de substitution dans le cas d'un non fonctionnement ou d'un mauvais fonctionnement de la décharge.

Article 3 - La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté ou si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue

.../...

indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er Avril 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie des Abymes et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré par les soins de M. le Maire des Abymes et aux frais du permissionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au Syndicat permissionnaire sera adressée à :

- M. le Maire des Abymes spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 4 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture un exemplaire du journal contenant cette insertion ;
- M. le Chef de l'Arrondissement Minéralogique de la Guyane, Inspecteur des Etablissements Classés ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines ;
- M. le Directeur départemental du Travail ;
- M. le Directeur départemental des Services Incendies ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur de la D.A.S.S.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le Maire des Abymes, le Chef de l'Arrondissement Minéralogique Inspecteur des Etablissements classés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié partout où besoin sera.

Pointe-à-Pitre le 12 AOUT 1973

LE SOUS-PREFET,

Pour le *Signature*
Le Secrétaire en Chef,



Signature

Signature L. GRUCHARD -

L. DI RENZONE